

## Sommaire

<b>Dossier de fond</b> .....	3
Évolution du formulaire Cerfa de demande de logement social : prise en compte de l'habitat mobile.....	5
Enjeux de l'évolution du Cerfa et actions de la Fnsat-Gens du voyage.....	5
Parole d'acteur - <i>Amitiés Tsigane (54)</i> .....	7
Note destinée à la DHUP co-rédigée par l'ANGVC, la FAP et la Fnsat - Gens du voyage .....	9
<b>Actualités</b> .....	13
Projet de loi Égalité-Citoyenneté.....	15
Le contenu du Projet de loi discuté en première lecture à l'Assemblée nationale .....	15
Les amendements portés par la Fnsat.....	16
Loi de finances 2015.....	17
Avis et propositions au niveau national concernant l'habitat en résidence mobile.....	19
Évaluations de la mise en œuvre du Plan pluriannuel contre la pauvreté et de sa mesure 43.....	19
Propositions relatives à l'habitat mobile en vue des élections présidentielles.....	20
Avis du Collectif Alerte - extrait.....	21
Avis du CNLE- extrait.....	21
Propositions du CAU - extrait .....	22
<b>Informations diverses</b> .....	23
Une nouvelle étude en cours au pôle habitat : ancrages, situations de mal-habitat et besoins.....	25
Décret application « Chèque énergie » .....	27
Mise en œuvre des conférences intercommunales du logement .....	29
Jurisprudence européenne : gens du voyage et habitat atypique, informel .....	31
Extraits .....	32



# Dossier de fond



## Évolution du formulaire Cerfa de demande de logement social : prise en compte de l'habitat mobile

**⚠ Vigilance sur la diffusion de cette information. Même si l'évolution du Cerfa nous a été annoncée, une décision postérieure allant à l'encontre de celle-ci pourrait être prise. En cela il est préférable d'attendre janvier 2017 pour pouvoir communiquer plus largement.**

### Évolution du Cerfa en 2017 et actions de la Fnsat-Gens du voyage

#### Un formulaire préalable aux attributions de logements sociaux

Un Cerfa est un formulaire administratif réglementé, dont le modèle est fixé par arrêté. Le Cerfa n°14069\*02 de demande de logement social constitue une étape obligatoire pour l'attribution d'un logement social. Il permet d'enregistrer toutes les demandes<sup>1</sup> auxquelles ont accès les organismes du logement social et les réservataires de logements sociaux (préfectures, communes et Action logement).

Le formulaire renseigne sur le demandeur, le conjoint et/ou le co-titulaire du futur bail (composition familiale, ressources, situation professionnelle), sur le logement actuel, le motif de la demande, et indique le type de logement recherché. Ces éléments constituent les critères qui permettent aux commissions d'attribution de prioriser les attributions de logements sociaux. Pour rappel, la demande de logement social, via le Cerfa, est un préalable pour pouvoir saisir la commission de médiation du droit au logement opposable (Dalo), et le cas échéant d'exercer des recours si aucune proposition de logement n'a été faite, ou bien si elle ne correspond pas au besoin.

#### Difficultés liées au Cerfa actuel

Le Cerfa de demande de logement social ne fait actuellement aucune mention de la résidence mobile, ni dans la rubrique « logement actuel », ni dans le type de logement recherché. Pour ce dernier sont uniquement proposées des dispositions propres au logement traditionnel (appartement/maison, ascenseur, rez-de-chaussée...). Lorsqu'elles font une demande de logement social, les personnes ayant pour habitat permanent la résidence mobile ne peuvent formuler clairement leurs besoins particuliers que dans les « précisions complémentaires » sous forme de commentaire. Ceci occasionne de nombreuses difficultés pour le remplir et expliciter la demande tant pour les ménages demandeurs que pour les travailleurs sociaux. En conséquence, le besoin peut ne pas être compris, voire ne pas être pris en compte par les personnes chargées de l'instruction des formulaires, conduisant parfois même à un rejet de la demande.

#### Une proposition d'évolution du Cerfa souhaitée par la Fnsat et relayée par ses partenaires

La prise en compte de la résidence mobile dans le formulaire de demande de logement social est une proposition portée par la Fnsat depuis plusieurs années auprès de ses partenaires. Elle a ainsi été inscrite dans les propositions du Collectif des Associations Unies (CAU) dont la Fnsat est membre.

<sup>1</sup> Le système d'enregistrement est local ou national selon les départements, liste disponible via ce lien : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>

Dans le cadre d'une concertation de la DHUP, quant à l'évolution du formulaire de demande de logement social, la Fnsat a rédigé un argumentaire en lien avec l'ANGVC et la FAP. Cet argumentaire repose sur l'existence d'une offre d'habitat adapté produite dans les territoires, sur les besoins des ménages d'accéder à cette offre qui doit se développer, et sur la nécessité d'identifier les besoins en habitat de la part des institutions. Parallèlement, impulsée par la Fnsat et ses partenaires (ANGVC, FAP, Soliha) dans le comité de pilotage, l'évolution du Cerfa a été intégrée aux recommandations de *l'Étude relative à l'habitat adapté des gens du voyage* du Lérès pour la Dihal.

Un groupe de travail « réglementation » de la Commission nationale consultative des gens du voyage (CNCGDV), s'est réuni en février concernant les suites à donner aux préconisations de l'étude sur l'habitat de la Dihal. Au cours de cette rencontre a été mis en évidence l'enjeu de cette évolution. Suite à ce groupe de travail, la CNCGDV a publié un avis (n°2016-02) le 22 avril préconisant « la prise en compte des besoins des gens du voyage par l'adaptation du formulaire de demande de logement social à l'habitat mobile permanent de leur utilisateur sous la forme de l'ajout d'une mention spécifique dans le formulaire ». L'enjeu de cette évolution a également été soutenu par le secrétaire général du Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées.

Soutenue par cette synergie d'acteurs, la proposition d'évolution devrait être retenue pour le Cerfa 2017.

### **Modifications à venir au sein du formulaire**

Les évolutions à venir dans le formulaire de 2017 reprendront les formulations proposées dans la note ANGVC – FAP – Fnsat. Les propositions en rouge sont celles qui ont été retenues.

Trois éléments sont à souligner :

- D'abord, concernant la partie à remplir sur le logement actuel, l'indication « résidence mobile » a été choisie pour éviter tout effet de stigmatisation lié à une mention « gens du voyage ».
- Ensuite, concernant le motif de la demande, une future case intitulée « logement non adapté à l'habitat permanent en résidence mobile » comprend diverses situations : installation durable sur une aire d'accueil, aucun lieu d'installation (errance ou personnes sans titre d'occupation). D'autres cases relatives à l'insalubrité, à un risque d'expulsion peuvent déjà être cochées pour compléter le motif.
- Enfin, dans la partie logement recherché, la future case « adapté à l'habitat permanent en résidence mobile » pourra être choisie en complément du type de logement attendu : maison ou appartement / rez-de-chaussée. Ceci permet, parallèlement à la construction d'une offre adaptée, aux organismes de rechercher des logements dans le parc existant (pavillons ou rez-de-chaussée) permettant l'installation en extérieur d'une ou plusieurs résidences mobiles.

## Parole d'acteur - *Amitiés Tsigane* (54)

### Entretien réalisé avec Catherine Cirette, vice-présidente d'Amitiés Tsiganes

*Catherine Cirette agit sur le territoire de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy, en Meurthe-et-Moselle (54). Ancienne directrice adjointe de l'Agape (Agence d'urbanisme et de développement durable Lorraine Nord), elle avait déjà eu l'occasion de collaborer avec Amitiés Tsiganes il y a une quinzaine d'années autour de la thématique des aires d'accueil. En 2012-2013, elle se rapproche de l'association lors de la réalisation d'une étude-action visant à recenser les besoins en habitat. Forte de son expérience d'urbaniste et de sa connaissance du terrain, elle devient ensuite bénévole au sein de l'association Amitiés Tsiganes. Elle explique la manière dont la demande de logement social est utilisée dans son territoire, et les enjeux d'une future prise en compte de l'habitat en résidence mobile.*

#### **Quels sont les besoins identifiés sur votre territoire ?**

L'étude-action que nous avons menée en 2013 concerne le secteur de l'intercommunalité de Longwy, c'est-à-dire 21 communes. La demande en habitat des gens du voyage n'était pas connue, et avec l'Agence d'urbanisme, l'association Amitiés Tsiganes a conduit l'étude pour recenser les besoins de la centaine de ménages qui séjournent régulièrement sur l'agglomération. Est ressortie la demande en terrains familiaux pour une cinquantaine de ménages qui veulent donc conserver la caravane avec des sanitaires, un coin cuisine, équipés un peu comme une aire d'accueil. Et une vingtaine qui souhaite du logement adapté avec une place caravane à côté. La demande n'est inscrite que dans cette étude particulière, mais pas du tout dans les demandes de logement... ou dans les dispositifs de recensement du mal-logement [référence au Dalo notamment, ndr].

#### **Comment utilisez-vous le formulaire de demande de logement social actuellement ?**

Aujourd'hui, le Cerfa est utilisé par les travailleurs sociaux de l'association, mais assez rarement, car il ne l'est que pour des

demandes de logement en dur [sans maintien de l'habitat en résidence mobile, ndr]. « Parce qu'il n'y a pas d'offre, ce n'est pas la peine de demander » : cette idée a été intégrée dans les pratiques. La difficulté est de mobiliser les professionnels lorsqu'ils savent qu'une action a peu de chances d'aboutir. Du côté des ménages quand ils ne savent pas lire ni écrire, l'imprimé en lui-même c'est quelque chose d'inatteignable, pour eux, donc il faut le remplir avec eux.

#### **Avez-vous quand même essayé d'inscrire ce besoin en commentaire ?**

Oui, lorsqu'en tant que bénévole des ménages m'interpellent quand je les rencontre. Je suis bénévole depuis peu à l'association et aujourd'hui je suis la seule à aller sur le terrain, les autres bénévoles font du travail administratif. J'ai été saisie par un groupe familial de plusieurs ménages. Ils avaient rencontré Marc Béziat, de l'ANGVC qui leur avait conseillé de préciser au sein du formulaire leur désir d'accéder à un terrain familial. Il n'y a pas de stratégie nationale là dessus... en effet chaque asso locale a sa propre stratégie. Je les ai aidés à remplir la demande, regrouper les pièces nécessaires, et les ai accompagnés pour le dépôt. Le bailleur social a refusé de prendre le dossier. On

demandait un terrain, et de toute façon des terrains, le bailleur n'en avait pas et ne pouvait pas reprendre dans l'ordinateur la demande, puisque les ménages ne demandaient pas de logement.

Aujourd'hui, même si les terrains familiaux ne font pas partie de l'offre en logement social, préciser ce besoin en commentaire permet d'interpeller, voire de sensibiliser.

Le problème c'est de passer de la demande à la production. Par exemple, le président de la communauté de communes a quand même porté cette demande, parce qu'il a voulu faire passer une prise de compétences « terrains familiaux » au conseil communautaire. Il a obtenu majorité au conseil communautaire ; il avait donc prévu six terrains familiaux avec 100 000 euros de budget par terrain, ce qui était pas mal. Malheureusement, pour des raisons que j'ignore, il est redescendu au niveau communal pour demander aux communes de valider la prise de compétences de l'interco, et là il n'a pas eu la majorité. Parce qu'au conseil communautaire, les grosses communes ont plus de délégués, donc elles ont plus de poids, au niveau des voix. Donc du coup, aujourd'hui c'est bloqué...

L'amendement déposé dans le cadre de la loi Citoyenneté qui prévoit que les intercos qui ont la compétence aires d'accueil auraient automatiquement la compétence terrains familiaux, s'il était validé, résoudrait probablement la situation sur Longwy pour ces familles.

**Le formulaire Cerfa sera restreint à la demande de logement social adapté à la résidence mobile et n'intégrera pas celle en terrains familiaux locatifs. Même si cela ne couvre pas l'ensemble des besoins sur votre territoire, qu'attendez-vous de l'évolution du formulaire ?**

C'est une bonne avancée. On verra bien. Il n'y a pas de miracle. Ce qui constitue la grande avancée c'est que l'adaptation du formulaire incitera à remplir des

formulaires car aujourd'hui on est peu actifs à ce sujet. C'est un outil de plaidoyer qui va peser auprès des bailleurs sociaux, des élus et des services de l'État. Parfois, c'est à partir justement de la réglementation, de normes administratives que les collectivités ou les services de l'État se ressaisissent de sujets mis de côté... En arrivant en commission d'attribution, la demande peut créer le débat, notamment au sein des services de l'état, des élus, qui pourraient engager les bailleurs sociaux à se saisir de ces besoins. Par ailleurs, j'ai voulu tenté une autre entrée, par le Dalo, mais ça n'a pas marché. Alors qu'avec l'évolution des demandes en logements sociaux, là je pense que ça pourrait nous ouvrir une porte au niveau du Dalo.

Pour ce qui est de la demande en terrains familiaux, l'idéal ce serait de voir évoluer encore le Cerfa, et que cela puisse correspondre à des demandes comme celles d'être en colocation sur un terrain à plusieurs ménages...

**Une piste est envisagée avec le vote du projet de loi Égalité-Citoyenneté. Son article 29 prévoit de compter les terrains familiaux locatifs comme des logements sociaux au titre de la loi SRU... Ce serait donc un argument intéressant pour faire évoluer de nouveau le formulaire de demande de logement social et intégrer la demande en terrains familiaux.**

Absolument. Bon, pour l'article 29 en lui-même, je ne crois pas que les communes qui ne sont pas en ordre dans la loi SRU, vont aller se mettre en ordre en faisant du terrain familial, ça j'y crois pas. Dans notre étude, il y a une vingtaine de ménages qui demandent logement adapté avec places de caravanes ; donc je reprendrai mon bâton de pèlerin, et je déposerai les 20 demandes.



## Note destinée à la DHUP co-rédigée par l'ANGVC, la FAP et la Fnasat – Gens du voyage



Avril 2016

### MODIFICATION DU CERFA DE DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL adapté à l'habitat mobile permanent de leur utilisateur

Comme cela est présenté sur le site du Ministère du logement et de l'habitat durable, « *l'évaluation des besoins a fait apparaître que beaucoup de familles issues des gens du voyage ont amorcé un processus de sédentarisation [elles ne pratiquent plus l'itinérance en continu et ont un ancrage territorial ancien] pour lesquelles des solutions d'habitat adapté sont développées parallèlement à la création des aires d'accueil : terrains familiaux locatifs, maisons individuelles financées en PLAI* ». Source : <http://www.financement-logement-social.territoires.gouv.fr/l-habitat-des-gens-du-voyage-a1267.html>

Les aires d'accueil ne sont en effet pas une réponse à cet ancrage local (construites afin de gérer la circulation des gens du voyage sur le domaine public lorsqu'ils sont en itinérance). Aussi, le besoin en habitat, qui se traduit par une vie privée et familiale, un statut d'occupation non précaire et des conditions de vie salubres, concerne une part importante des familles dites gens du voyage. Si une partie d'entre elles ont les moyens d'accéder à la propriété en conformité avec le droit de l'urbanisme, d'autres se retrouvent dans de nombreuses situations de mal-logement : errance, installation durable ou rotation entre les aires d'accueil d'un territoire géographiquement restreint, installation sans titre sur des terrains privés, accession à la propriété en infraction avec les règles d'urbanisme (accompagnée de conditions de vie insalubres, faute de raccordements aux réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement). C'est pour répondre à ces situations de mal-logement croissantes qu'une offre publique d'habitat adapté est développée.

L'habitat adapté qualifie des opérations publiques d'aménagement ou de construction destinées à des ménages rencontrant des difficultés, non seulement économiques mais aussi relatives à leurs besoins non satisfaits dans le logement ordinaire. Ce terme s'applique pour divers publics, tels que les personnes à mobilité réduite, les habitants permanents de résidence mobile (gens du voyage).

Les types d'opérations publiques d'habitat adapté à la résidence revêtent plusieurs formes. Cette forme peut être centrée uniquement sur la résidence mobile ou bien constituer un habitat mixte (dans ce cas l'installation de résidences mobiles est conjointe à la construction d'un logement).

Le développement d'une telle offre s'appuie sur deux sources principales de financement. La première relève du droit commun du logement social locatif, ou bien en accession-location, financements en PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) ou bien en PSLA (prêt social location accession). La seconde est spécifique à l'habitat permanent en résidence mobile et a été fixée par voie de circulaire en 2003<sup>2</sup>. Il s'agit de subventions de l'État destinées uniquement aux collectivités locales qui aménagent des terrains familiaux locatifs (appelés souvent à défaut « terrains familiaux ») et participent uniquement au financement de l'aménagement des places<sup>3</sup> pour les résidences mobiles.

<sup>2</sup> Circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

<sup>3</sup> La surface minimale d'une place dédiée à l'installation d'une résidence mobile est fixée à 75m<sup>2</sup> dans la circulaire précitée.

Le tableau ci-après présente l'ensemble des offres d'habitat privées et publiques en vigueur. Celles créées par des bailleurs sociaux ou organisme agréés sont grisées.

Types d'offres adaptées à l'habitat permanent en résidence mobile				
Offres d'habitat	Offre privée	Offre publique		
Occupation	Propriété privée Location privée	<b>Location / accession sociale</b> <i>(logement social adapté appelé communément habitat adapté)</i>	<b>Location</b>	
			<b>Sociale</b> <i>(logement social adapté appelé communément habitat adapté)</i>	<b>Publique</b> <i>(terrain familial locatif des collectivités appelé communément terrain familial)</i>
Propriétaire	Propriétaires privés (gens du voyage ou non)	<b>Opérateur social public ou association agréée</b>		<b>Collectivité</b>

L'offre locative sociale adaptée à la résidence mobile est présentée dès 2001, dans le titre VI relatif aux besoins en habitat des gens du voyage d'une circulaire<sup>4</sup>, comme « *un outil privilégié permettant de proposer des solutions de logement durables adaptées aux aspirations des populations* ».

Le pôle habitat de la FNASAT recense à ce jour, et de manière non-exhaustive, 115 opérations de logements sociaux où le maintien de l'habitat permanent en résidence mobile est prévu<sup>5</sup>. C'est a minima **1056 logements** qui ont été réalisés. Le nombre de logements par opération varie de 1 à 150, pour la plus importante.

Il apparaît néanmoins que malgré cette offre existante et en dépit de son développement futur, les personnes ayant pour habitat permanent la résidence mobile ne peuvent pas spécifier leur besoin particulier lorsqu'ils font une demande de logement social. En effet, les ménages, et/ou les personnes qui les accompagnent dans leur parcours d'insertion par le logement, n'identifient pas clairement dans le formulaire de demande de logement social la possibilité d'inscrire ce besoin. Il ne peut être précisé qu'en commentaire, avec toutes les limites que cela comporte : le besoin n'est pas toujours bien explicité, ou encore, il n'est pas pris en compte/compris par les personnes chargées de l'instruction de la demande (pouvant même conduire à un rejet de la demande).

Également, de nombreuses collectivités, services déconcentrés sollicitent le pôle habitat de la FNASAT face aux difficultés rencontrées lorsqu'ils doivent établir un diagnostic des besoins en habitat pour les familles dites gens du voyage. Actuellement cela nécessite des enquêtes spécifiques. Par exemple, des freins ont été rencontrés pour l'élaboration des diagnostics partagés à 360°, avec une demande récurrente de sources permettant de faire remonter les divers besoins en habitat.

<sup>4</sup> Circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

<sup>5</sup> Ne sont pas comptabilisés les terrains familiaux locatifs réalisés par des collectivités, ni les logements sociaux réalisés pour reloger des « gens du voyage » mais qui ne permettent pas le maintien de l'habitat permanent en résidence mobile.

## Formulation proposée pour « le logement que vous recherchez » (p.6)

### Proposition 1 :

Case à cocher parallèlement aux autres (maison ou appartement / rez-de-chaussée / type de logement) :

Adapté à l'habitat permanent en résidence mobile

### À défaut, proposition 2 :

Case à cocher sur le même modèle que celle relative aux besoins spécifiques des personnes handicapées :

Si vous vivez de manière permanente en résidence mobile ou si le logement que vous recherchez doit être adapté à ce mode d'habitat, cochez la case

Cette proposition vise d'une part à ne pas stigmatiser le public par une mention faisant référence aux gens du voyage (surtout dans un contexte où la proposition de loi n° 1610 *relative au statut, à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*, vise à abroger ce statut). Les personnes sont ainsi libres d'exprimer un réel choix. Elles peuvent cocher le besoin d'adaptation à ce mode d'habitat ou non.

Cela évite aussi qu'elles ne soient systématiquement orientées vers des produits dédiés, sachant qu'un pavillon ou un appartement en rez-de-chaussée, non prévus initialement pour l'habitat en caravane, peuvent répondre à ce besoin quand l'aménagement extérieur permet l'installation d'une ou deux résidences mobiles (les bailleurs et les collectivités ont ainsi davantage de possibilités pour répondre à ces besoins lorsque des logements de leur parc peuvent être adaptés, sans systématiquement devoir envisager la création nette d'une offre).

## Formulation proposée pour le logement actuel

Résidence mobile

## Concernant « Le motif de votre demande »

Les demandeurs peuvent généralement cocher le motif « Sans logement ou hébergé ou en logement temporaire ».

Les gens du voyage se retrouvent dans trois situations récurrentes :

- Avec abri (la résidence mobile, qui ne peut pas non plus être considérée en l'espèce comme habitat de fortune) mais en errance
- Sans titre / hébergé sur un terrain (occupation précaire)
- Résident permanent d'aires d'accueil (sur une ou plusieurs par rotation). Dans cette situation, un parallèle peut être fait avec celles des personnes en structure d'hébergement qui sont en attente de logement.

Pour les personnes hébergées sur un terrain par de la famille ou par un particulier, ou celles dont les conditions d'habitat sont insalubres, il nous semble qu'elles peuvent déjà cocher les cases prévues à cet effet. Néanmoins, certaines devraient pouvoir effectuer une demande au motif qu'elles sont logées mais que le logement n'est pas adapté à l'habitat permanent en résidence mobile. Ce serait donc également un ajout souhaitable.

Logement non adapté à l'habitat permanent en résidence mobile (aire temporaire d'accueil, sans terrain d'installation)



# Actualités



## Projet de loi Égalité-Citoyenneté

Le projet de loi « Égalité et Citoyenneté » devait initialement être débattu à l'Assemblée en séance publique début juin. La date a été repoussée et la consultation numérique a été prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> juin. Finalement, le projet de loi est discuté à l'Assemblée nationale depuis le 27 juin<sup>6</sup>.

Ce projet de loi, qui vise notamment à lutter contre les phénomènes de ségrégation territoriale et à « garantir l'égalité réelle », est examiné dans le cadre d'une procédure accélérée. Dans sa version initiale, concernant les gens du voyage, il n'intégrait qu'un seul article : l'article 29 qui redéfinit l'application de l'article 55 de la loi SRU en intégrant au décompte des logements sociaux produits sur un territoire les « terrains locatifs familiaux » (correspondant à l'offre publique de terrains familiaux locatifs des collectivités). Suite à la commission spéciale, le texte a été largement remanié et intègre désormais les articles qui composaient la proposition de loi n°1610 *relative à l'accueil, au statut et à l'habitat des gens du voyage* déposée fin 2013 par des députés dont Bruno Le Roux et Dominique Raimbourg. Ainsi la PPL peut être considérée comme abandonnée.

### Le contenu du Projet de loi discuté en première lecture à l'assemblée nationale

Le Projet de loi Égalité – Citoyenneté porte désormais l'abrogation de la loi de 1969 et donc du statut administratif des gens du voyage.

Au sujet de l'habitat, il prévoit de nombreuses modifications de la loi Besson de 2000 par :

- Le renforcement du pouvoir de substitution des préfets pour la réalisation des aires d'accueil (mesure de consignation des sommes sur le budget de la collectivité correspondant au montant des dépenses pour l'aménagement de l'aire) ;
- Le durcissement des mesures d'évacuation des résidences mobiles en stationnement sur le territoire en dehors des aires d'accueil prévues par l'article 9 de la loi Besson (la mise en demeure reste applicable 7 jours à l'encontre des personnes concernées) ;
- L'intégration des terrains familiaux locatifs dans les obligations des collectivités et leur programmation au sein des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;
- L'intégration d'une mention de la prise en compte de ce mode d'habitat par les politiques et les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'État et par les collectivités territoriales,
- La prise en compte par les programmes locaux de l'habitat des opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dont l'habitat permanent est traditionnellement constitué de résidences mobiles ;
- La prise en compte des aires d'accueil comme projet d'intérêt général.

<sup>6</sup> Voir l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale : [http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/Egalite\\_et\\_citoyennete.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/Egalite_et_citoyennete.asp)

## Les amendements portés par la Fnasat

La Fnasat, grâce au travail du pôle juridique, porte différents amendements au cours de cette première lecture à l'Assemblée nationale visant entre autres à :

- Préciser la définition de la résidence mobile comme résidence principale et comme partie de logement ;
- Simplifier le code de l'urbanisme et éviter le renvoi de l'habitat en résidence mobile à une catégorie de populations ;
- Substituer au terme « traditionnel » le terme « permanent » dans la définition de l'habitat des gens du voyage ;
- Intégrer dans les contrats de ville la prise en compte des aires d'accueil ;
- Remplacer le terme « sédentarisation » par le terme « ancrage » ;
- Faire reconnaître l'accueil des gens du voyage comme mission de service public, en définissant son périmètre.

**Seul un amendement relatif à l'habitat a été retenu : celui proposant de remplacer le terme « sédentarisation » par le terme « ancrage ».**

Les autres amendements seront de nouveau portés dans le cadre d'une seconde lecture à l'Assemblée.



## Loi de finances 2015

Le rapport annuel de performance (RAP) au titre de l'année 2015 a été rendu public courant juin 2016. Il rend visible la consommation des crédits que l'État a alloué au sujet des gens du voyage dans le projet de loi de finances 2015. Pour rappel, une lecture de l'évolution des budgets de l'État, à travers les lois de finances, depuis 2006 avait été proposée dans l'HabitatInfo précédent.

Pour 2015, les crédits votés pour des réalisations d'aires permanentes d'accueil, de terrains familiaux (BOP 135) ainsi que ceux destinés à financer les actions de lutte contre les exclusions (BOP 177) étaient similaires à ceux des années 2013 et 2014. Seul le budget alloué aux dépenses en ALT2 avait augmenté.

Le tableau présenté à la page suivante permet de lire les constats suivants :

- Des **crédits alloués à la lutte contre les exclusions sous-consommés**.  
Au total 230 000 euros n'ont pas été mobilisés à destination des fédérations nationales et des associations locales. Seul le budget relatif au versement de l'ALT (BOP 177) a été pleinement consommé. Pour cette année il ne tient pas compte du nouveau fonctionnement du versement de l'ALT qui sera effectif seulement en 2016.
- Des **réalisations d'aires d'accueil qui n'atteignent pas les niveaux prévus**.  
Le niveau de réalisations est d'ailleurs particulièrement bas cette année en comparaison avec les années précédentes. De plus, **les places réalisées en aires d'accueil ne sont pas distinguées de celles en terrains familiaux locatifs**. Cette agrégation (au total 117 places) ne permet pas d'opérer un suivi distinct des réalisations en accueil de celles en habitat.
- Une **enveloppe de 600 000 euros pour alimenter l'action « Campements illicites » de la Dihal mobilisée sur le budget « Accueil des gens du voyage »** du BOP 135.  
Pour autant le réseau Fnasat n'a pas été associé à cette action qui concerne cependant de nombreuses familles dites « gens du voyage » en grande précarité vivant sur des terrains sans titre et dans des conditions insalubres.
- Un **manque de justification de 40 000 euros** consommés sous l'action « Accueil des gens du voyage ».

Pour rappel, les budgets pour 2016 suivent la même logique : 5 000 000 euros alloués à l'action du BOP 135 « Accueil des gens du voyage » et 2 700 000 euros destinés aux associations nationales et locales qui mènent des actions de lutte contre l'exclusion dans le BOP 177. Les crédits alloués à l'ALT2 (BOP 177) sont en augmentation par rapport à 2015 : 17 800 000 d'euros (16 500 000 en 2015). Les objectifs quantitatifs pour 2016 en termes de réalisations sont de 324 places en aires permanentes d'accueil et 145 places en terrains familiaux locatifs des collectivités.

LOIS DE FINANCES ACCUEIL-HABITAT Gdv 2012 - 2016									
	2012 PLF	2012 RAP	2013 PLF	2013 RAP	2014 PLF	2014 RAP	2015 PLF	2015 RAP	2016 PLF
<b>Autorisations d'engagement</b>									
<b>Action : "Développement et amélioration du parc locatif social" (BOP 135)</b>	<b>450 000 000</b>	<b>428 100 000</b>	<b>500 000 000</b>	<b>443 100 000</b>	<b>450 000 000</b>	<b>382 600 000</b>	<b>400 000 000</b>	<b>324 600 000</b>	<b>400 000 000</b>
PLAI	216 000 000	237 600 000	247 500 000	242 200 000	231 000 000	206 800 000	221 000 000	204 200 000	228 000 000
<i>Depuis 2015 : dont hébergement</i>									
PLUS	33 000 000	46 700 000	27 600 000	49 800 000	20 700 000	34 300 000	/	24 400 000	/
Surcharge foncière	190 600 000	134 700 000	214 900 000	143 700 000	190 800 000	136 000 000	173 000 000	87 200 000	167 000
Démolition	3 400 000	2 600 000	3 000 000	600 000	1 500 000	100 000	1 000 000	100 000	1 000 000
Depuis 2015 : Réhabilitation et amélioration de service	/	/	/	/	/	/	/	1 300 000	
Actions d'accompagnement et d'ingénierie sociale dans le cadre de MOUS (à partir de 2014 mention Gdv)	7 000 000	6 500 000	7 000 000	6 800 000	1 000 000	5 400 000 (dont 860 000 Mous Gdv)	5 000 000	7 400 000	5 000 000
Fonctionnement n° unique					5 000 000				
<b>Action : "Accueil des gens du voyage" (BOP 135)</b>	<b>4 334 000</b>	<b>3 010 000</b>	<b>5 000 000</b>	<b>2 060 000</b>	<b>5 000 000</b>	<b>1 630 000</b>	<b>5 000 000</b>	<b>2 040 000</b>	<b>5 000 000</b>
<i>Avant 2009 : Budget Réhabilitation AA</i>	/	/	/	/	/	/	/	/	/
<i>Avant 2009 : Budget Construction APP</i>	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Budget Construction AA	1 060 000	2 080 000	3 300 000		3 200 000	1 630 000	3 200 000	1 400 000	3 500 000
Budget Construction TF loc.	3 200 000	620 000	1 700 000		1 800 000		1 800 000		1 500 000
Budget Construction AGP	53 000	310 000	/	2 060 000	/	/			
Budget Études préalables révision des SDAGV	21 000	0	/		/	/			
Depuis 2015 : Budget Action Dihal "Campements illicites"								600 000	
<b>Actions de prévention et d'accès aux droits (BOP 177)</b>	<b>15 075 000</b>	<b>17 494 349</b>	<b>15 075 000</b>	<b>23 833 847</b>	<b>15 075 000</b>	<b>18 576 572</b>	<b>19 200 000</b>	<b>18 942 486</b>	<b>20 500 000</b>
<i>Avant 2011 : ALT1 et ALT2 confondues</i>	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Gestion AA	12 375 000	15 217 580	12 375 000	21 592 525	12 375 000	16 247 861	16 500 000	16 472 498	17 800 000
<i>Avant 2011 : lutte contre exclusion Gdv</i>	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Lutte exclusion fédérations nationales	2 700 000	542 670	2 700 000	522 000	2 700 000	2 328 711	2 700 000	506 340	600 000
Lutte exclusion associations locales		1 734 099		1 719 322				1 963 648	2 100 000
<b>Objectifs quantitatifs : réalisations</b>									
<b>Action : "Accueil des gens du voyage" (BOP 135) (nbre places hors AGP)</b>	<b>400</b>	<b>253</b>	<b>469</b>	<b>295</b>	<b>469</b>	<b>176</b>	<b>469</b>	<b>117</b>	<b>469</b>
<i>Avant 2009 : nombre places AA réhabilitées</i>	/	/	/	/	/	/	/	/	/
<i>Avant 2009 : nombre places APP</i>	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Nombre AGP	6	3	0	/	0	0	0	0	0
Nombre places AA	100	195	309	195	299	176	299	117	324
Nombre places TF coll.	300	58	160	100	170		170		145
Nombre études préalables révision SDAGV	7	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Chiffre obtenu par soustraction</i>									

## Avis et propositions au niveau national concernant l'habitat en résidence mobile

Plusieurs avis et propositions ont été publiés au premier semestre 2016 sur le sujet de l'habitat en résidence mobile (des gens du voyage). Ils illustrent le travail partenarial au niveau national mené par la Fnasat en tant que membre de collectifs d'associations. Laurent El Ghozi comme personne qualifiée du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale participe également aux positions prises par le CNLE<sup>7</sup> sur ce sujet.

Ces avis et propositions nous apparaissent être des outils de plaidoyers pertinents au niveau local permettant d'asseoir vos missions et argumentaires dans le domaine de l'habitat.

### Évaluations de la mise en œuvre du Plan pluriannuel contre la pauvreté et de sa mesure 43

Le collectif Alerte<sup>8</sup> et le CNLE suivent particulièrement la mise en œuvre du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale<sup>9</sup>. La Fnasat, par le biais de Laurent El Ghozi pour le CNLE, et en tant que membre d'Alerte a veillé à faire remonter son avis sur le suivi de la mesure 43 « *Mettre en place une politique à l'égard de l'habitat des gens du voyage* ».

L'avis du CNLE pointe la **faiblesse des crédits alloués par l'État aux actions de prévention et d'accès aux droits du BOP 177** et le fait qu'ils ne soient pas entièrement consommés dans le cadre de l'action de *Lutte contre les exclusions* (aussi bien dans leur destination aux fédérations nationales qu'à celle des associations locales). Il préconise, au-delà de l'animation de la Commission nationale consultative des gens du voyage confiée à la Dihal, un **nécessaire pilotage du sujet au niveau national, accompagné d'instructions claires** auprès des services centraux et la mise en place d'une **coordination par les préfets de régions** pour mettre en œuvre les politiques dédiées dans les territoires.

La modeste mise en œuvre des mesures du plan pluriannuel, dans les feuilles de route successives de celui-ci, est également soulignée. Alerte et le CNLE rappellent l'enjeu d'une **meilleure prise en compte des besoins en habitat des gens du voyage dans les diagnostics partagés à 360°**, qui constituent une mesure du plan pluriannuel (pour rappel, voir dossier de fond sur ce dispositif dans l'*HabitatInfo* n°1 de décembre 2015). Alerte souligne également la nécessité de **faire évoluer, au niveau national, le statut juridique de la caravane** (réflexion à ce sujet prévue par le plan pluriannuel dans la mesure 43).

---

<sup>7</sup>Le CNLE est un organisme officiel placé auprès du premier ministre constituant un lieu d'échanges entre les pouvoirs publics et les acteurs engagés dans la lutte contre les exclusions. Il assure ainsi une concertation permettant de conseiller le gouvernement dans le domaine de la pauvreté, de l'exclusion, de formuler des avis ainsi que des propositions à sa propre initiative sur les lois et dispositifs réglementaires.

<sup>8</sup>Le collectif Alerte regroupe 39 fédérations et associations nationales de lutte contre la pauvreté et l'exclusion membres de la Commission lutte contre la pauvreté de l'UNIOCSS (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux). Il est à l'origine du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

<sup>9</sup> Disponible à cette adresse : <http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/DP-PAUVRETE.pdf>

Enfin, l'objectif de **développer des réponses en habitat et en accueil dans les territoires** est rappelé par le collectif Alerte. Le CNLE formule, quant à lui, une **prise en compte des besoins en habitat en résidence mobile dans le recours du formulaire DALO** (droit au logement opposable).

[http://www.secoures-catholique.org/sites/scinternet/files/publications/bilan\\_3\\_ans\\_plan\\_lce-\\_v\\_32\\_-15022016.pdf](http://www.secoures-catholique.org/sites/scinternet/files/publications/bilan_3_ans_plan_lce-_v_32_-15022016.pdf)

[http://www.cnle.gouv.fr/IMG/pdf/Contribution\\_CNLE\\_au\\_suivi\\_du\\_plan\\_pauvrete\\_2016.pdf](http://www.cnle.gouv.fr/IMG/pdf/Contribution_CNLE_au_suivi_du_plan_pauvrete_2016.pdf)

### Propositions relatives à l'habitat mobile en vue des élections présidentielles

Constitué en janvier 2008, le Collectif des Associations Unies<sup>10</sup> regroupe 34 organisations nationales de lutte contre les exclusions, impliquées dans le champ du logement et/ou de l'hébergement, dont la Fnasat.

En 2016, un document de propositions a été finalisé. Il doit servir à formuler le discours du Collectif et constituer une base à la stratégie commune d'interpellation des futur.es candidat.es à l'élection présidentielle.

Dans l'axe 2 du document « *Créer une offre de logements dignes et relancer la politique en faveur du logement pour répondre à l'ensemble des besoins et prioritairement à ceux des personnes les plus modestes* », la proposition 19 vise à « **Répondre aux besoins en habitat adapté à destination des Gens du voyage** ». Elle comprend les objectifs suivants :

- **Développer une offre de logements sociaux spécifiques**, de terrains familiaux (locatifs ou en accession) et **prendre en compte des besoins d'ancrage**, dans l'ensemble des documents des politiques locales.
- **Reconnaître le mode d'habitat mobile et ses besoins dans les dispositifs de droit commun**, d'accès au logement et de programmation de logements adaptés (PLH notamment).
- **Faire évoluer la demande de logement social** en incluant le besoin d'adaptation à la résidence mobile pour faciliter la programmation de cette offre, et **permettre aux ménages de faire valoir leur droit au logement opposable (DALO)**.

---

<sup>10</sup> Pour plus d'informations, voir le site du CAU : <https://collectif-associations-unies.org/>

## Avis du Collectif Alerte - extrait

- Prendre en compte les besoins des gens du voyage :

Veiller à la prise en compte dans les diagnostics partagés à 360° des besoins des gens du voyage en améliorant les indicateurs du kit méthodologique, pour montrer la diversité des situations vécues, et en associant davantage les associations lors de l'actualisation de ces diagnostics. Donner davantage de moyens pour renforcer la lutte contre l'exclusion, développer la réponse aux besoins en habitat pour les habitants de résidence mobile ancrés dans les territoires et en accueil pour ceux en itinérance, comme le prévoit la proposition de loi de Monsieur Raimbourg, et revoir le statut juridique de la caravane.

## Avis du CNLE– extrait

### Gens du voyage

---

Le CNLE demande que l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques publiques prennent en compte les situations vécues par les gens du voyage. Il souligne la **faiblesse des crédits** alloués aux actions en direction des gens du voyage dans le BOP 177. De plus, les crédits votés ne se trouvent pas toujours effectivement consommés dans le respect des objectifs fixés initialement.

L'installation récente de la Commission nationale consultative des gens du voyage ne doit pas se substituer à un besoin essentiel de pilotage, de mobilisation des départements ministériels et d'instructions vers les services déconcentrés. Afin que la politique concernant les gens du voyage se décline dans les territoires, le CNLE insiste sur la **nécessité que les préfets de région assument le rôle de coordination** qui leur est conféré par la loi. Des instructions claires doivent être données pour que les commissions départementales consultatives des gens du voyage se réunissent régulièrement et jouent pleinement leur rôle.

Pour le CNLE, la proposition de loi du député Dominique Raimbourg est essentielle à la mise en œuvre des mesures initiales du plan contre la pauvreté concernant les gens du voyage car elles ont progressivement été négligées dans les feuilles de route successives.

Afin de pouvoir insérer l'accès au logement des gens du voyage dans les processus de droit commun, il semble nécessaire de **modifier le formulaire de recours au droit au logement opposable** pour y rendre éligible l'habitat adapté aux résidences mobiles.

Les situations de mal-logement des gens du voyage restent très insuffisamment documentées. Cette **absence d'informations** risque de nuire à la réalisation des diagnostics à 360° ; c'est pourquoi le CNLE recommande le développement d'outils permettant une connaissance fine de la situation spécifique des gens du voyage.

## Propositions du CAU - extrait

19	<p><b>Répondre aux besoins en habitat adapté à destination des Gens du voyage</b> par le développement d'une offre de logements sociaux spécifiques, de terrains familiaux (locatifs ou en accession) et par la prise en compte des besoins d'ancrage dans les documents de planification et de programmation d'urbanisme, d'habitat et de logement.</p> <p>Reconnaître le mode d'habitat mobile et ses besoins dans les dispositifs de droit commun, d'accès au logement et de programmation de logements adaptés (PLH notamment à faire évoluer la demande de logement social en incluant l'offre de logements sociaux adaptés à l'habitat permanent en résidences mobiles, pour d'une part, faciliter la programmation de cette offre, et d'autre part, que les ménages puissent faire valoir leur droit au logement opposable (DALO).</p>
----	---

# Informations diverses





## Une nouvelle étude en cours au pôle habitat : ancrages, situations de mal-habitat et besoins

### Une capitalisation à visée de connaissance et de plaidoyer

Le pôle habitat de la Fnasat mène un travail, initié début 2015, de recensement de l'ancrage et des besoins en habitat des personnes vivant de manière permanente en résidence mobile. Suite à un premier recensement de l'offre publique en habitat adapté à la résidence mobile (terrains familiaux locatifs, logements sociaux adaptés en location/location-accession), l'objectif est pour ce second travail de comparer l'offre et le besoin. L'étude vise à améliorer la comptabilisation et la connaissance nationale du mal-habitat des gens du voyage. Elle permet également d'étudier la mise en œuvre des politiques publiques à travers les documents qui ont servi de sources. Dans cette optique, elle permet de vérifier ou non des analyses et plaidoyers reposant jusqu'alors essentiellement sur l'expérience et l'analyse de différents acteurs.

### Un recensement par le biais des documents institutionnels départementaux

Plusieurs choix de méthode ont guidé le travail de recensement. L'échelle d'analyse choisie est départementale : cela correspond en effet à celle du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAGV), qui demeure la principale source de connaissance. C'est aussi un échelon intermédiaire qui permet de compiler les données à l'échelle nationale ; pour cette même raison, bien qu'elle soit intéressante, l'échelle intercommunale (analyse des PLUI, des Scot,...) n'était pas possible à retenir. L'objet de l'étude s'est porté sur les documents qui identifient les ancrages et programment les réponses en habitat : le SDAGV, le Plan départemental d'action pour le logement (et l'hébergement) des personnes défavorisées (PDAL(H)PD), et le Plan départemental de l'habitat (PDH). L'étude se concentre sur les documents institutionnels car d'une part, les données ne sont pas contestables, et d'autre part, cela permet d'évaluer la qualité de ces documents et de vérifier l'articulation des politiques publiques (articulation entre accueil, habitat et logement prévue dans la loi). Pour analyser l'évolution du contenu des SDAGV, toutes les générations successives de ces documents sur un même département ont été étudiées (depuis les années 1990 jusqu'à aujourd'hui). La majorité était disponible, soit sur internet pour les plus récents, soit dans les archives de la Fnasat pour les plus anciens. Concernant les PDAL(H)PD et les PDH, ont été analysés les documents les plus récents, selon les limites de disponibilité. En parallèle des documents institutionnels, quelques études (souvent réalisées dans le cadre de Mous, d'observatoires) ont été examinées, principalement dans l'objectif d'approfondir les données qualitatives à disposition.

### Choix des données à agréger

Parmi les variations terminologiques entre (et au sein-même) des documents, ont été retenues toutes les expressions suggérant la présence continue de gens du voyage sur un territoire (« sédentarisation », « semi-sédentarisation », mention de familles « présentes depuis des années », etc.). Quand aucun chiffre sur les besoins en habitat n'était disponible, le nombre de ménages ayant un ancrage a alors été retenu, en partant du principe que les gens du voyage qui ne vivent pas de situations problématiques n'étaient pas identifiés dans les divers études et documents. Des conversions ont été opérées pour harmoniser les différents chiffres systématiquement en nombre de personnes (les sources pouvant être en nombre de caravanes, de familles, de ménages, ou encore de terrains). Pour définir le modèle de conversion, le pôle habitat s'est appuyé sur des études et documents présentant

des tendances sociodémographiques (nombre d'enfants par femme, nombre de personnes par ménages...). Deux modes de conversion ont été opérés, donnant lieu à une « évaluation basse » et une « évaluation haute », selon que l'on retienne 4 ou 5 personnes par ménage.

D'autre part, sur l'ensemble des documents analysés sur un même territoire, le nombre de personnes finalement retenu n'est pas nécessairement le plus récent mais le plus élevé (les recensements pouvant être moins bien menés à une période, il peut également s'agir d'un choix politique de réduire l'importance des besoins). Dans tous les cas, retenir le nombre de personnes le plus élevé pour la comptabilisation nationale est un choix assumé se justifiant en compensation de données très souvent sous-estimées dans la majeure partie des territoires : modalités partielles de recensement et ancienneté des chiffres.

### **Résultats attendus : analyses nationale et régionale**

Ce travail donnera lieu à une analyse nationale. Par ailleurs, une analyse régionale a été effectuée pour certaines nouvelles régions, à l'occasion d'une présentation aux agences régionales de la Fondation Abbé Pierre (Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ; Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ; Auvergne-Rhône-Alpes ; Bretagne ; Île-de-France ; Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ; Nord-Pas-de-Calais-Picardie ; Provence-Alpes-Côte d'Azur). Il a été décidé d'étendre ce travail aux autres grandes régions.

L'étude sera diffusée à la rentrée à l'ensemble des adhérents et des partenaires de la Fnasat. L'intégration de ce travail au rapport annuel sur le mal-logement de la Fondation Abbé Pierre est un des objectifs que se donne le pôle habitat.

## Décret application « Chèque énergie »

Le chèque énergie est une mesure de la loi de transition énergétique du 17 août 2015, dont le décret d'application a été publié le 6 mai 2016. Il est pour le moment mis en place de manière expérimentale dans quatre départements pour l'année 2016 : Ardèche (07), Aveyron (12), Côtes-d'Armor (22) et Pas-de-Calais (62). Il sera étendu aux autres départements au plus tard le 1er janvier 2018 et remplacera les tarifs sociaux du gaz naturel et de l'électricité.

Il est attribué chaque année en fonction du niveau de ressources et de la composition du foyer fiscal et sera adressé automatiquement sur la base des informations transmises par les services fiscaux.

Néanmoins ce chèque ne sera alloué qu'aux foyers disposant ou jouissant d'un local imposable à la taxe d'habitation prévue à l'article 1407 du code général des impôts, c'est-à-dire toutes personnes habitant dans un logement.

Il est possible de vérifier l'éligibilité des personnes sur le site suivant : <https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>

Au nom de la FNASAT, Laurent El Ghozi va interpeller les services compétents et saisir la commission nationale consultative des gens du voyage afin d'étendre les conditions d'éligibilité aux personnes vivant seulement en résidence mobile.



## Mise en œuvre des conférences intercommunales du logement

Véritable outil de l'attribution et de gestion des demandes de logement social et lieu de partenariat sur les territoires, il paraît important que les adhérents de la Fnasat s'informent de la mise en œuvre ou non de conférences intercommunales du logement (CIL) à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Les CIL sont des dispositifs introduits par l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, et définis dans l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation. Elles ont pour objectif de :

- mettre les intercommunalités en position de chef de file de la politique locale d'attributions de logements sociaux,
- de définir de manière concertée avec les communes et les partenaires les orientations de la politique intercommunale des attributions,
- de constituer, avec le **plan partagé de gestion de la demande**, le cadre et la gouvernance de la gestion de la demande, de l'information et des attributions.

Leur mise en œuvre est facultative ou obligatoire selon les conditions suivantes (notamment la présence d'un ou plusieurs quartier(s) prioritaire(s) de la ville (QPV) :

	EPCI compétent en matière d'habitat			
	PLH / PLUiH approuvé ou réengagé		PLH / PLUiH en cours d'élaboration ou absence de PLH	
	QPV	Pas de QPV	QPV	Pas de QPV
<b>Mise en place de la conférence intercommunale</b>	Obligatoire	Facultative ↓ Recommandée	Non prévue ↓ Recommandée	Non prévue ↓ Recommandée
<b>Elaboration de la convention prévue à l'article 8 de la loi pour la Ville</b>	Obligatoire Elaborée par la conférence	Non prévue	Obligatoire Elaborée par la conférence si créée	Non prévue

Ces conférences sont coprésidées par le préfet et le président de l'EPCI, y participent les acteurs suivants :

Collège de représentants des collectivités territoriales	Collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions	Collège de représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Maires des communes membres</li> <li>▪ Représentants du département</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bailleurs sociaux</li> <li>▪ Réservataires des logements sociaux</li> <li>▪ Maîtres d'ouvrage d'insertion</li> <li>▪ Associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Associations de locataires</li> <li>▪ Associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement</li> <li>▪ Représentants des personnes défavorisées</li> </ul>

Source des tableaux : Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie



## Jurisprudence européenne : gens du voyage et habitat atypique, informel

La Fondation Abbé Pierre et la FEANTSA (Fédération européenne des associations nationales travaillant les sans-abris) ont élaboré un document *Obligations faites aux États en matière de droit au logement à travers la jurisprudence européenne*. Ce document présente en page 1 et 2 l'évolution du droit européen à ce sujet. Les parties intéressant le réseau de la Fnasat sont notamment celles :

- « ROMS ET GENS DU VOYAGE », page 13.  
Pour rappel, au niveau européen, les Roms et les gens du voyage ne sont pas différenciés comme cela est le cas en France, tel que l'illustrent les critères d'utilisation des financements européens avec le regroupement de ces personnes sous la notion de « communautés marginalisées ».
- « HABITAT COMMUNAUTAIRE, INFORMEL OU ATYPIQUE », page 15.

Il est téléchargeable à cette adresse :

[http://www.fondation-abbe-pierre.fr/sites/default/files/content-files/files/obligations\\_faites\\_aux\\_etats\\_en\\_matiere\\_de\\_logement.pdf](http://www.fondation-abbe-pierre.fr/sites/default/files/content-files/files/obligations_faites_aux_etats_en_matiere_de_logement.pdf)

Extraits

**ROMS  
ET GENS DU VOYAGE.**

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Dispositifs spécifiques	Des mesures spécifiques et adaptées doivent être mises en place pour les Roms et Gens du Voyage	Comité européen des droits sociaux	Cohre c. Italie, 2010	Art. 31 CESR Art. E CESR	Art. 4 CDFUE Art. 7 CDFUE Art. 21 CDFUE
Habitat caravane	Les Etats doivent notamment pourvoir des aires d'accueil pour l'habitat caravane, en nombre suffisant et avec des services dignes	Comité européen des droits sociaux	ERRC c. France, 2009	Art. 31 CESR Art. E CESR	Art. 4 CDFUE Art. 7 CDFUE Art. 21 CDFUE
Les modes de vie minoritaires imposent une attention spécifique	« la situation vulnérable des gens du voyage et roms comme minorité, induit qu'une attention spécifique doit être accordée à leurs besoins et leur style de vie particulier, à la fois dans les documents réglementaires concernés et dans les décisions ponctuelles [...] il y a une obligation positive qui s'impose aux Etats parties en vertu de l'art.8, de faciliter le mode de vie des gens dits du voyage [...] » [para96, traduction par nos soins]	CEDH	Chapman v. United Kingdom, no. 27238/95	Art. 8 CEDH	Art. 7 CDFUE
Pas de solutions ségréguatives	Les solutions ségréguatives sont proscrites	Comité européen des droits sociaux	ERRC c. Portugal, 2011	Art. 31 CESR Art. E CESR	Art.34.3 CDFUE Art.7 CDFUE Art.21 CDFUE
Accessibilité aux dispositifs de solidarité	Les Roms et Gens du Voyage ont droit de ne pas être discriminés en matière d'allocations logement, de délais d'accès à un logement décent et abordable.	Comité européen des droits sociaux	ATD Quart-Monde c. France, 2007	Art. 30 CESR Art. 31 CESR Art. E CESR	Art.34 CDFUE Art.7 CDFUE Art.21 CDFUE
Les Roms et voyageurs sont des groupes vulnérables, qui doivent bénéficier de solutions conformes à leur mode de vie et à leurs ancrages	Obligation de fournir des solutions alternatives en cas d'expulsion de Roms et gens du voyage considérant leur appartenance à une minorité vulnérable. Les solutions doivent respecter les ancrages communautaires et territoriaux	CEDH	Winterstein and Others v. France, no. 27013/07	Art. 31 CESR Art. E CESR	Art.7 CDFUE Art. 34.3 CDFUE Art.21 CDFUE
Pas de discrimination « passive »	L'absence de prise en compte des doléances d'un groupe de personne peut constituer une discrimination	CEDH	Moldovan and Others v. Romania (no. 2), no. 41138/98	Art. 6 CEDH Art. 8 CEDH Art. 14 CEDH	Art.47 CDFUE Art.7 CDFUE Directive Discriminations 2000/43/CE
Pas de restriction des droits sous pression populaire	Annuler un programme de relogement d'un bidonville de Roms suite à une pétition des riverains est discriminatoire.	ONU, Comité pour l'élimination des discriminations raciales	L. R. et al. v. Slovakia, Communication No. 31/2003, U.N. Doc. CERD/C/66/D/31/2003	Art. 2, 5, 6s.	Art.34.3 CDFUE Art.7 Art.21 CDFUE  Directive Discriminations 2000/43/CE

3 Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale.



## HABITAT COMMUNAUTAIRE, INFORMEL OU ATYPIQUE.

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Principe de proportionnalité dans l'expulsion	La collectivité ne peut pas sans solution expulser d'un logement, même insalubre, une famille installée depuis longtemps et inscrite dans un environnement familial et communautaire choisi	CEDH	Yordanova and Others v. Bulgaria, no. 25446/06	Art. 8 CEDH	Art. 7 CDFUE
Reconnaissance de l'habitat informel et illicite comme domicile : le fait précède le droit	Le domicile est un concept autonome : lorsque des personnes ont vécu longtemps (entre 5 et 30 ans) sur un même lieu, ont développé des liens suffisamment étroits et continus avec les caravanes, cabanes et bungalows situés sur ce lieu, pour les considérer comme leur domicile, indépendamment du fait que leur présence sur ce lieu ait été légitime au regard de la législation interne	CEDH	Winterstein and Others v. France, no. 27013/07	Art. 1 prot. 1 CEDH	Art. 17 CDFUE
Sécuriser l'habitat informel des groupes vulnérables	« il découle de l'article 8 une obligation d'avoir à sécuriser les installations dans certains cas exceptionnels, concernant des personnes particulièrement vulnérables. »	CEDH	Yordanova and Others v. Bulgaria, no. 25446/06	Art. 8 CEDH	Art. 7 CDFUE
Pas d'expulsion si la collectivité a été trop longtemps inactive	L'absence d'initiative de la Collectivité pendant des décennies a permis aux personnes de développer des liens de voisinage étroits et une vie communautaire.	CEDH	Yordanova and Others v. Bulgaria, no. 25446/06	Art. 8 CEDH	Art. 7 CDFUE
Un traitement adapté pour les installations de long terme	Les situations où une communauté entière est concernée, pendant une longue période, ne peuvent pas être traitées selon la routine des procédures habituelles d'expulsion, de relogement. L'Etat ne peut pas se contenter de respecter le droit sans prise en compte des spécificités de la situation. Même lorsque l'installation contrevient aux règles d'urbanisme.	CEDH	Yordanova and Others v. Bulgaria, no. 25446/06  Winterstein and Others v. France, no. 27013/07	Art. 6 CEDH Art. 8 CEDH Art. 1 prot. 1 CEDH	Art. 47 CDFUE Art. 7 CDFUE Art. 17 CDFUE
Pas d'expulsion sans relogement en logement social, d'un quartier informel (re) connu de longue date.	Obligation de fournir une solution, même provisoire en attendant qu'une solution adaptée et durable soit trouvée, en cas d'expulsion d'un quartier informel présent depuis 70 ans	ONU, Comité des Droits de l'Homme	Liliana Assenova Naidenova et al. v. Bulgaria, Communication No. 2073/2011, UN Doc. CCPR/C/106/D/2073/2011	Art. 17 Principe de proportionnalité <sup>4</sup>	Art. 7 CDFUE
Pas de refus d'équipements nécessaire pour une personne handicapée	La collectivité et les bailleurs ne peuvent pas refuser l'extension ou les travaux nécessaires pour un habitant handicapé (c'est discriminatoire et disproportionné)	ONU Comité des droits des personnes handicapées	HM v. Sweden, UN Doc CRPD/C/7/D/3/2011, 21 May 2012	Violation des Art. 5(1), 5(3), 19(b), 25, 26, seuls et en jonction avec 3 (b), (d), (e), et 4(1) (d) <sup>5</sup>	Convention ratifiée par l'UE, d'application directe.

<sup>4</sup> Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques

<sup>5</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées.

